

Décision en matière de signalisation routière

**Commune de Veytaux –
Rue du They - Création de places de pose/dépose de courte durée**

Vu :

- L'art. 3, al.2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR).
- Les art. 104 et 107 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) du 5 septembre 1979.
- L'art. 4 de la loi vaudoise sur la circulation routière (LVCR) du 25 novembre 1974.
- La demande de la municipalité précitée du 24 avril 2023 adressée à la Direction générale de la mobilité et des routes.

La DGMR décide de la mesure suivante :

Mesure acceptée

Lieu :	Rue du They - En traversée de localité
Tronçon :	Au droit du n° 3
Motif :	LCR, art.3, al.4
Parution FAO :	16.05.2023
Signal OSR :	* 4.17 (art.48) Parcage autorisé, max 15 min, libre de 19h à 7h, week-ends et jours fériés.
Marquage :	3 places de stationnement blanches



Laurent Tribolet
Chef de la division Entretien

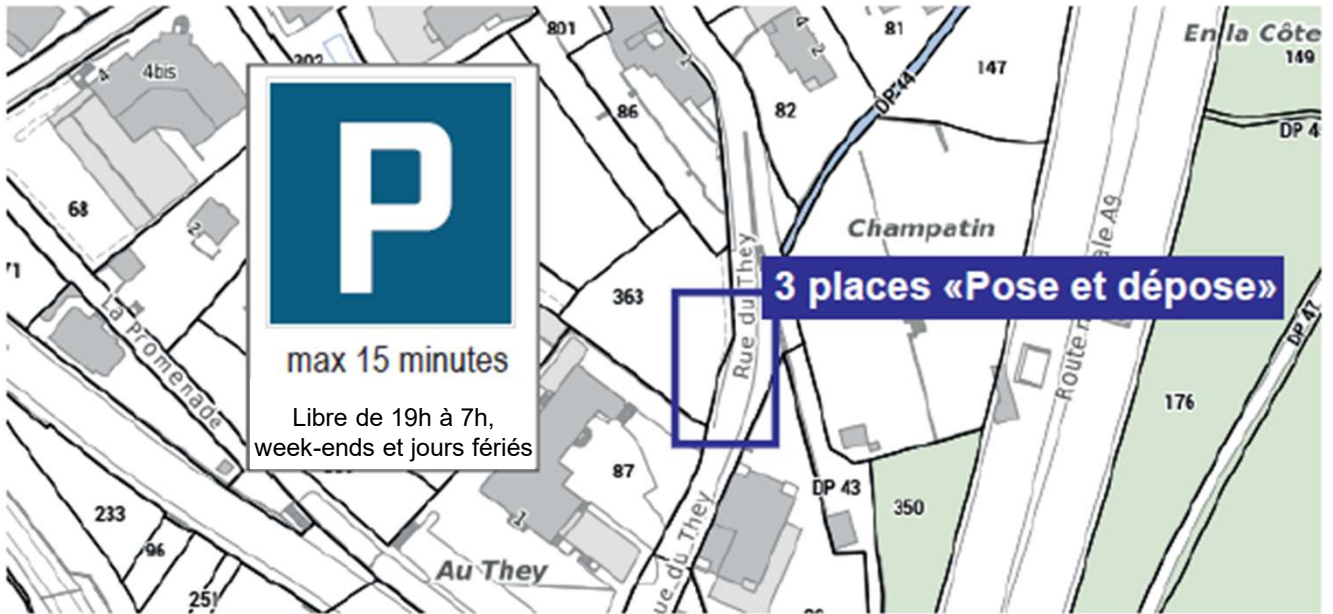



Dominique Brun
Inspecteur de la signalisation

*** VOIE DE RECOURS**

(Les signaux précédés d'un astérisque sont sujets à recours comme suit)


La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. L'acte de recours doit être déposé auprès de cette dernière dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.




 Etat de Vaud / DCIRH
 Direction générale de
 la mobilité et des routes DGMR
 Division entretien



Commune de Veytaux

Date	N° affaire	Dessin
28.4.2023	16560	dbn 



MOBILITE
RIVIERA

Commune de Veytaux - Rue du They 3

Création de 3 places «Pose et dépose»